

Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1)

Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales fait foi (www.admin.ch/ch/f/as).

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2 et 3

² Les coûts sont entièrement couverts par des taxes et des émoluments.

³ La Commission de haute surveillance prélève les taxes annuelles de surveillance visées à l'art. 7, al. 1, let. b, et à l'art. 8, al. 1, sur la base des coûts qu'elle-même et son secrétariat ont occasionnés durant l'exercice.

Art. 7 Taxe de surveillance due par les autorités de surveillance

¹ La taxe de surveillance due par les autorités de surveillance pour l'exercice comprend:

- a. une taxe de base de 300 francs par institution de prévoyance surveillée soumise à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage²;
- b. une taxe supplémentaire.

² La taxe supplémentaire couvre les coûts de la haute surveillance de la Commission de haute surveillance et son secrétariat qui ne sont pas couverts par le produit de la taxe de base et des émoluments. Elle est de 80 centimes au plus par assuré actif de l'institution de prévoyance surveillée et par rente versée par cette institution.

³ La Commission de haute de surveillance facture la taxe de surveillance aux autorités de surveillance neuf mois après la clôture de l'exercice de la Commission de haute surveillance.

⁴ Le jour de référence pour le relevé du nombre d'institutions de prévoyance, d'assurés actifs et de rentes versées est le 31 décembre de l'année précédant l'exercice de la Commission de haute surveillance.

⁵ Pour les institutions de prévoyance en liquidation, la dernière taxe perçue est celle due pour l'exercice au cours duquel la décision de liquidation est prononcée.

¹ RS 831.435.1

² RS 831.42

Art. 8 Taxe de surveillance due par le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement

¹ La taxe de surveillance due par le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement couvre les coûts supportés par la Commission de haute surveillance et son secrétariat pour l'activité de surveillance directe menée pendant l'exercice, pour autant que ces coûts ne soient pas déjà couverts par les émoluments dus par les institutions de prévoyance surveillées et les taxes dues par les fondations de placement sur leurs compartiments d'investissement. Elle est perçue sur la base de la fortune de ces institutions, selon les taux suivants:

- a. jusqu'à 100 millions de francs: 0,030 % au plus;
- b. au-delà de 100 millions et jusqu'à 1 milliard de francs: 0,025 % au plus;
- c. au-delà de 1 milliard et jusqu'à 10 milliards de francs: 0,020 % au plus;
- d. au-delà de 10 milliards de francs: 0,012 % au plus.

² Elle s'élève cependant à 125 000 francs au plus par institution. Si les taux appliqués sont inférieurs aux taux maximaux, le rapport entre les différents taux applicables doit être respecté.

³ Pour les fondations de placement, une taxe de 1000 francs par compartiment d'investissement est perçue. Un compartiment d'investissement est un groupe de placement.

⁴ La Commission de haute surveillance facture la taxe de surveillance aux institutions neuf mois après la clôture de l'exercice de la Commission de haute surveillance.

⁵ La clôture annuelle des comptes de l'institution qui a lieu au cours de l'année précédent l'exercice de la Commission de haute surveillance est déterminante pour le relevé de la fortune et du nombre de compartiments d'investissement.

Art. 9, al. 1, let. h

¹ Pour les décisions et les prestations de service suivantes, il est perçu un émolument compris dans les limites du barème cadre ci-après et calculé d'après le temps de travail nécessaire:

Décision, prestation de service	Barème cadre, en francs
h. agrément donné à l'expert en matière de prévoyance professionnelle	500– 5 000

Art. 25a Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'art. 6, al. 2 et 3, ainsi que les art. 7 et 8 de la modification du ... de la présente ordonnance s'appliquent pour la première fois à l'exercice 2014.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Commentaire de la modification de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1) : adaptation des taxes et émoluments de surveillance

1 Contexte et grandes lignes du projet

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a commencé son activité le 1^{er} janvier 2012. Elle a clôturé son premier exercice, le 31 décembre 2012, par un excédent d'environ 1,6 million de francs pour des dépenses totales de quelque 4,6 millions de francs. Le second exercice, clôturé le 31 décembre 2013, présentait quant à lui un excédent d'environ 2,0 millions de francs pour des dépenses totales de quelque 4,8 millions de francs. Les activités de la CHS PP sont financées par des taxes de surveillance et des émoluments versés par les autorités cantonales de surveillance, le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement ; en dernier ressort, ce sont toutefois les assurés de la prévoyance professionnelle qui supportent ces coûts. Or, en vertu de l'art. 6, al. 2, OPP 1, les taxes et les émoluments servent à couvrir les coûts ; cet objectif doit par ailleurs faire l'objet d'une vérification régulière. Une situation d'excédents systématiques et durables n'a jamais été souhaitée et ne serait d'ailleurs pas légale. Au vu de l'expérience acquise, une baisse des taxes de surveillance semble donc indiquée. Néanmoins, l'évolution future de ces coûts reste incertaine. Les excédents des exercices 2012 et 2013 sont aussi liés au fait que la CHS PP se trouvait encore en phase de constitution et n'avait pas utilisé l'ensemble des ressources à sa disposition. Au vu de cette situation, le Conseil fédéral envisage d'assouplir le mode de calcul des taxes de surveillance. La CHS PP pourra désormais fixer le montant de ces taxes sur la base des coûts effectivement occasionnés durant l'exercice. Les taux fixes actuels seront ainsi remplacés par des taux maximaux, ce qui permettra d'éviter tout excédent. Parallèlement, le nouveau système tient compte d'une possible augmentation des coûts par rapport aux deux premières années d'activité lorsque la CHS PP aura atteint son rythme de croisière. Il garantit ainsi l'équilibre des comptes.

2 Commentaire des dispositions

2.1 Art. 6 : Coûts de la haute surveillance

Al. 2

La 2^e phrase est supprimée. Il ne sera plus nécessaire de vérifier périodiquement la couverture des coûts, car le montant des taxes de surveillance sera fixé chaque année *a posteriori* sur la base des coûts effectivement occasionnés, de telle sorte que les comptes seront équilibrés.

Al. 3 (nouveau)

Les taxes annuelles de surveillance seront désormais déterminées par la CHS PP et prélevées sur la base des coûts occasionnés à la Commission et à son secrétariat durant l'exercice. La base de calcul sera donc l'exercice de la CHS PP. Les taxes seront perçues neuf mois après la clôture de cet exercice (cf. art. 7, al. 3, et art. 8, al. 4).

2.2 Art. 7 : Taxe de surveillance due par les autorités de surveillance

Al. 1 et 2

La taxe de surveillance comprendra désormais, outre la taxe de base de 300 francs par institution de prévoyance (let. a), une taxe supplémentaire variable de 80 centimes au maximum par assuré actif et

par rente versée. Ce montant de 80 centimes correspond actuellement à une valeur fixe. La nouvelle teneur de la disposition précise que cette taxe est perçue à la fois pour les assurés actifs et pour les bénéficiaires de rente. Elle explicite ainsi la manière dont il faut interpréter l'art. 64c, al. 2, LPP. Pour déterminer le nombre d'assurés actifs et de rentes versées, on se référera aux données indiquées dans l'annexe aux comptes audités par l'organe de révision et établis en conformité avec Swiss GAAP RPC 26.

Le fait que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base par institution de prévoyance et d'une taxe supplémentaire par assuré se justifie par les coûts occasionnés à la haute surveillance. D'une part, la surveillance exercée sur toute autorité de surveillance représente pour la CHS PP une certaine charge initiale de travail qui dépend du nombre d'institutions de prévoyance relevant de la compétence de cette autorité (ce qui explique la taxe de base de 300 francs). D'autre part, une autorité régionale de surveillance de grande taille et comptant de nombreux assurés demande nettement plus de travail à la haute surveillance qu'une autorité de petite taille et comptant peu d'assurés (ce qui justifie le montant forfaitaire de 80 centimes au plus par assuré).

Il est maintenant précisé au niveau de l'ordonnance que les institutions tenues de verser la taxe sont celles soumises à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage. Les fonds patronaux, les fondations de libre passage et les institutions du pilier 3a ne sont donc pas soumis à la taxe.

Une institution commune ou collective compte pour une seule institution de prévoyance surveillée.

Al. 3 et 4

L'al. 2 actuel devient l'al. 3. La CHS PP facture les taxes de surveillance neuf mois après la clôture de son exercice. A cette date, le montant de la taxe supplémentaire variable prévue à la let. b peut être calculé. Les bases de calcul sont les frais effectifs supportés durant l'exercice concerné par la Commission pour son activité de haute surveillance ainsi que les autres paramètres (nombre d'institutions de prévoyance, d'assurés actifs et de rentes versées) au 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré. La taxe supplémentaire est calculée de manière à produire pour l'exercice des comptes équilibrés. Pour cela, les recettes de la taxe de base fixe et des émoluments sont déduites des coûts totaux, le résultat obtenu permettant de fixer le montant de la taxe supplémentaire en centimes.

Al. 5

Pour les institutions de prévoyance en liquidation, la dernière taxe de surveillance perçue est celle due pour l'exercice durant lequel l'autorité de surveillance prononce la décision de liquidation (autrement dit, la décision qui est rendue après la décision de liquidation du conseil de fondation et qui ouvre la procédure de liquidation).

2.3 Art. 8 : Taxe de surveillance due par le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement

Al. 1

Les taxes de surveillance dues par le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement sont elles aussi assouplies, puisque les taux fixes actuels sont désormais présentés comme des valeurs plafond.

Les valeurs en pour-mille sont déterminées chaque année sur la base des coûts occasionnés à la CHS PP et à son secrétariat par la surveillance directe exercée sur le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement durant l'exercice. Il faut déduire préalablement de ces coûts les émoluments perçus auprès de ces institutions, ainsi que la taxe due par les fondations de placement pour chaque compartiment d'investissement (cf. art. 8, al. 3).

En ce qui concerne la classification introduite par les let. a à d, les fortunes des institutions soumises à la taxe de surveillance sont comptées par « têtes ». En d'autres termes, le fonds de garantie et l'institution supplétive forment chacun une « tête » et chaque fondation de placement forme une « tête ».

Les taux sont dégressifs, car la charge de travail occasionnée par la surveillance n'augmente pas de façon linéaire avec la fortune gérée par les institutions.

Al. 2

L'al. 2 actuel reste inchangé.

Al. 3

Il s'agit d'une adaptation formelle qui tient compte de celle effectuée à l'al. 1.

Le capital d'une fondation de placement est divisé en compartiments d'investissement. La taxe de base de 1000 francs est due pour chaque compartiment d'investissement.

Al. 4

Il s'agit là d'une simple adaptation rédactionnelle. Il est précisé que c'est sur l'exercice de la CHS PP que l'on se base au moment de la facturation (neuf mois après la clôture de son l'exercice).

Al. 5

La fortune et le nombre de compartiments d'investissement de ces institutions sont établis sur la base de la clôture annuelle des comptes qui a lieu au cours de l'année précédant l'exercice concerné de la CHS PP.

Al. 6

Si les valeurs en pour-mille à appliquer sont abaissées, le rapport entre les différents taux doit être respecté dans la même proportion qu'entre les différents taux maximaux.

2.4 Art. 9 : Emoluments ordinaires

Al. 1, let. h

Comme il s'est avéré en pratique que la fourchette d'émoluments prévue pour l'agrément donné à des personnes juridiques d'envergure employant une multitude d'experts était trop étroite, la valeur supérieure est ici portée à 5000 francs.

2.5 Art. 25a : Dispositions transitoires relative à la modification du...

La nouvelle réglementation est appliquée pour la première fois pour l'exercice 2014. L'exercice 2014 de la CHS PP sert de base pour les coûts imputables. Le jour de référence pour l'établissement du nombre d'institutions de prévoyance, d'assurés actifs et de rentes versées est le 31 décembre de l'année précédant l'exercice de la Commission. La fortune du fonds de garantie, de l'institution supplétive et des fondations de placement ainsi que le nombre de compartiments d'investissement des fondations de placement sont déterminés sur la base de la clôture annuelle des comptes de l'institution qui a lieu l'année précédant l'exercice de la CHS PP. Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La nouvelle réglementation sera appliquée pour la première fois neuf mois après la clôture de l'exercice 2014 de la CHS PP, à savoir en octobre 2015. Il s'agit là de ce qu'on appelle une

rétroactivité improprement dite (la base de calcul est encore soumise à l'ancien droit, alors que la taxe est perçue selon le nouveau droit), ce qui est admis, car cela ne contrevient pas au principe de la protection de la confiance. Du reste, le nouveau droit est plus clément, si bien qu'il n'y a rien à objecter à cette manière de procéder.

3 Bases légales

La modification de l'ordonnance s'appuie sur l'art. 64c, al. 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

4 Date de l'entrée en vigueur

La modification de l'ordonnance doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015.